

Arrêt

n° 47 203 du 12 août 2010 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me H. VAN VRECKOM, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

En 1999, votre mari, X, se serait vu contrôler ses documents d'identité lors d'un ratissage massif. A cette occasion, il aurait interrogé les autorités sur les raisons d'un tel contrôle. Face à son insolence, les autorités s'en seraient prises à votre mari et l'auraient blessé par balle à la jambe. Elles auraient ensuite procédé à son arrestation parce qu'il existait des soupçons de collaboration avec les combattants

tchétchènes à son égard. Votre mari aurait donc été détenu pendant environ une semaine et libéré en échange de deux armes.

Le 7 février 2002, votre mari aurait à nouveau été arrêté lors d'un ratissage, accusé de complicité avec les boïeviks et détenu pendant un mois et demi à Khankala. Des membres de sa famille auraient pu négocier sa libération contre une somme d'argent. Après cette détention, votre mari n'aurait eu d'autre choix que de vivre caché chez des membres de la famille.

Le 30 janvier 2004, un ratissage ciblé aurait été organisé dans votre village dans le but de retrouver votre mari. Il ne se serait pas trouvé à votre domicile au moment de la venue des autorités mais vous n'auriez néanmoins plus eu aucune nouvelle de sa part depuis ce jour-là. A ce jour, il serait toujours porté disparu.

Depuis la disparition de votre mari, des hommes que vous ne connaissez pas se seraient présentés de temps à autre à votre domicile et ils vous auraient demandé si vous aviez des nouvelles de votre mari et si vous n'aviez besoin de rien.

Le 7 avril 2005, des hommes armés auraient fait irruption à votre domicile et auraient encore demandé après votre époux. Ne le trouvant pas, ils auraient procédé à votre arrestation et ils vous auraient placée en détention. Des questions vous auraient été posées sur votre mari, l'endroit où il se trouve et ses activités. Après deux semaines de détention au cours desquelles vous auriez été interrogée, battue et humiliée, vous auriez finalement été libérée moyennant une somme d'argent.

Au début du mois de novembre 2007, vous auriez été une seconde fois arrêtée à votre domicile. Vous auriez été placée dans une cellule où vous auriez été à nouveau interrogée et où on aurait abusé de vous. Vous auriez été maintenue en détention pendant un mois et demi et abusée à maintes reprises. Le 29 décembre 2007, vous auriez été libérée grâce au paiement d'une rançon. Toutefois, les ravisseurs auraient signalé à votre oncle que la somme d'argent versée ne garantissait en rien votre sécurité à venir. Vous auriez alors définitivement quitté la Tchétchénie ce même jour et vous vous seriez rendue en Ingouchie où vous auriez séjourné chez votre oncle paternel jusqu'au 5 janvier 2008. A cette date, vous vous seriez rendue, accompagnée de vos enfants, à Kiev et vous y seriez restés jusqu'au 11 février 2008. Le 11 février 2008, vous auriez quitté Kiev en minibus et vous auriez rejoint le territoire de la Belgique le 12 février 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique à cette même date.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il nous faut constater que vous ne fournissez aucune preuve, ni aucun commencement de preuve valable de quelque nature que ce soit, des problèmes que vous avez invoqués comme étant à l'origine de votre demande d'asile.

En effet, vous avez déclaré que votre mari avait été arrêté à deux occasions en 1999 et 2002 et qu'il avait été soupçonné de collaboration avec les rebelles tchétchènes. Toutefois, vos déclarations sur ces points se sont avérées fort peu circonstanciées et trop inconsistantes pour qu'il nous soit possible d'en établir la crédibilité.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous ne fournissez aucun élément de preuve des deux premières arrestations de votre époux ou de la blessure par balle dont il aurait fait l'objet au cours du contrôle d'identité qu'il aurait subi en 1999. Ensuite, vous avez prétendu que votre mari avait été accusé de liens avec les boïeviks mais vous ne pouvez expliquer de façon convaincante et détaillée pour quelles raisons les autorités auraient proféré de telles accusations à son encontre. Lorsque la question vous est posée de savoir si votre mari s'était engagé au sein de la résistance tchétchène ou s'il avait apporté son aide à des combattants, vous avez répondu que vous pensiez qu'il avait du aider les combattants mais que vous ne pouviez donner aucune information concrète à ce sujet. Et quand il vous est demandé de préciser pourquoi vous pensez qu'il a aidé des rebelles tchétchènes, votre seule réponse est de dire que pendant la première querre de Tchétchénie, tous les Tchétchènes soutenaient la résistance (CGRA, 21/10/2008, p.6). Cette réponse n'a pas emporté notre conviction. Ces mêmes questions vous ont été posées une seconde fois à l'occasion d'une deuxième audition au Commissariat général, vous avez ajouté que vous aviez vu votre époux prendre des conserves de nourriture qui disparaissaient ensuite et que vous supposez que c'était de cette façon qu'il aidait les boïeviks (CGRA, 21/8/2009, p.3). Vous ignorez par ailleurs si votre époux connaissaient des combattants tchétchènes. Il nous faut constater que vos propos sur ce point sont fort laconiques et ne permettent pas d'établir qu'il ait pu exister dans le chef de votre mari une raison valable pour laquelle les autorités auraient pu souhaiter s'en prendre à lui au point de le faire disparaître définitivement en 2004.

Or, c'est ce que vous avez déclaré en affirmant qu'en 2004, les autorités s'étaient présentée à votre adresse à la recherche de votre époux. Ce dernier ne s'y serait pas trouvé mais aurait néanmoins disparu depuis ce jour et ce, sans que vous n'ayez plus la moindre nouvelle de lui (CGRA, 21/10/2008, p.7). Alors que vous relatiez cet épisode de votre histoire, il vous a été demandé d'expliquer pourquoi, selon vous, les autorités auraient recherché votre mari avec un tel acharnement pendant plusieurs années, ce à quoi vous avez répondu que vous ne pouviez l'expliquer vous-même (CGRA, 21/8/2009, p.5). Dès lors, il ne nous est pas possible non plus d'établir que votre mari et vous ayez pu connaître des persécutions ou des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous prétendez avoir été vous-même arrêtée et mise en détention à deux reprises. Selon vos dires ces arrestations auraient eu lieu respectivement en avril 2005 et en novembre 2007 (CGRA, 21/10/2008, p.7 et p.9). Cependant, il nous faut faire remarquer qu'il nous paraît fort peu plausible qu'alors que votre mari avait disparu en janvier 2004, vous ayez soudainement été arrêtée pour des raisons liées à lui, en avril 2005 et en novembre 2007, sans que rien ne se passe dans l'intervalle de temps.

Vous avez affirmé que lors de votre seconde détention, vous aviez été maintenue en détention pendant un mois et demi et que des accusations de collaboration avec les combattants tchétchènes avaient également été émises à votre égard (CGRA, 21/10/2008, pp.9-11). Or, rien dans vos déclarations ne permet de comprendre pourquoi de telles accusations auraient été lancées à votre encontre.

De ce qui précède, il est permis d'établir que vos déclarations n'ont pas emporté notre conviction.

En outre, des recherches ont été effectuées par nos soins pour tenter de vérifier les déclarations que vous avez faites. Or, aucune information concernant les événements que vous avez présentés dans le cadre de votre demande d'asile n'a pu être trouvée de sorte qu'aucun élément objectif ne vient conforter vos dires (voir le document joint au dossier administratif).

Enfin, il nous faut mentionner également que vos déclarations quant aux conditions et aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique ne sont pas non plus crédibles. En effet, vous avez déclaré avoir voyagé en minibus entre l'Ukraine et la Belgique mais vous ne parvenez pas à retracer votre parcours

entre ces deux pays. Vous ne pouvez citer les pays que vous avez traversés jusqu'en Belgique et vous prétendez ignorer par quel poste frontière vous êtes entrée dans l'espace Schengen. Vous avez en outre affirmé que vous n'avez aucun souvenir d'être passée par un contrôle frontalier au cours de ce voyage et n'avez donc à aucun moment dû présenter des titres de voyage. Par ailleurs, vous dites ignorer si les passeurs qui vous accompagnaient ont ou non montré des documents à votre place et s'ils avaient des documents pour vous (CGRA, 21/10/2008, pp.4-5).

Vos allégations sur ce point sont hautement improbables au vu des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. En effet, selon ces informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il s'avère que les contrôles à bord des bus sont réalisés de façon personnelle et systématique. Il n'est donc pas envisageable que votre véhicule n'ait pas subi le moindre contrôle. Ces déclarations improbables continuent d'entacher la crédibilité générale de votre récit.

À l'appui de la présente demande d'asile, vous avez présenté un témoignage rédigé en votre faveur par un dénommé Okouev qui confirme en partie les faits que vous avez déclarés. Toutefois, ce document est de nature privée puisqu'il émane d'une de vos connaissances et ne revêt donc pas les garanties nécessaires pour qu'il puisse être pris en considération comme une preuve valable de vos dires.

Les documents médicaux et l'attestation psychologique que vous avez présentés font état de votre état de santé mais ne nous permettent aucunement d'établir que ce dernier puisse être la conséquence des événements que vous avez relatés dans le cadre de la présente demande.

Les autres documents versés à votre dossier, à savoir votre passeport interne russe et les actes de naissance de vos deux enfants, ne sont pas en liens avec les faits invoqués et ne justifient dès lors pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Ainsi, aucun document ne vient avaliser les déclarations que vous avez faites. Or, il convient de rappeler que la charge de la preuve vous incombe (voir HCR, Guides des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, réédition 1992, p.51, §196). Dans le cas présent, il s'avère que cette exigence n'a pas été satisfaite.

Il ressort de ce qui précède que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

Elle prend un premier et unique moyen de la « violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que de l'erreur d'interprétation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation de l'article 4.5. de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ».

La partie requérante rappelle certains principes relatifs à l'analyse d'une demande de protection internationale, le contenu de l'article 4.5. de la Directive 2004/83/CE. Elle minimise la portée des contradictions et considère qu'il est essentiel de tenir compte, dans l'évaluation de la crédibilité du récit de la requérante, du contexte tchétchène, de sa place de femme, de son niveau d'instruction et de sa position sociale; facteurs pouvant être explicatifs des lacunes relevées dans la décision attaquée, et concernant la personne et les activités de son époux. Elle présente la requérante comme faisant partie de deux groupes sociaux à risque, à savoir celui des femmes, et celui des membres de familles de rebelles. Elle met en valeur les troubles d'ordre psychologique dans le chef de la requérante, s'apparentant à ceux d'une victime d'un viol, et attestés par un certificat médical. Elle estime que l'attestation de l'oncle de la requérante constitue un début de preuve des faits invoqués. Elle explique différents griefs de la décision attaquée par les circonstances particulières de la cause.

Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48.4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers.

3. L'examen du recours

- 3.1 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie d'une part et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.
- 3.2 Concernant le contexte général qui prévaut en Tchétchénie, la partie défenderesse expose que « La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe » et soutient que « le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ».
- 3.3 Cependant, la partie défenderesse a également versé au dossier administratif un rapport intitulé « Subject related briefing Fédération de Russie/Tchétchénie Situation sécuritaire en Tchétchénie » figurant dans la farde « Information des pays » (ci-après dénommé « le rapport »), dont de nombreuses informations sont reproduites par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance. Le Conseil constate qu'il ressort clairement de ce rapport que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie, que l'impunité y reste un vrai problème et qu'il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementale, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république (p. 10 à 13 du rapport). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Il s'impose donc d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bienfondé de la crainte.
- 3.4 Concernant la crédibilité du récit produit par la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. Le Conseil estime en effet que le caractère peu circonstancié, inconsistant, voir invraisemblable de ses déclarations concernant l'éventuelle implication de son mari au sein de la rébellion et les ennuis y consécutifs peuvent, comme le soutient la requérante en termes de requête, s'expliquer par le contexte culturel tchétchène ainsi que par des données particulières propres à la requérante.
- 3.5 L'attestation de l'oncle de la requérante, réfugié en France, et invoquant des problèmes très importants pour le mari de cette dernière, en Tchétchénie, jusqu'en 2003 se doit également être prise en considération. Bien qu'il s'agisse d'un document à caractère privé, il n'en reste pas moins qu'il s'agit

d'un témoignage pouvant attester de la véracité des déclarations de la requérante en ce qui concerne les événements précédents l'année 2004, et plus particulièrement les persécutions dont son époux aurait été victime.

- 3.6 La partie défenderesse soulève également le fait de n'avoir pu trouver personnellement, malgré des recherches entreprises, des informations pour conforter les dires de la requérante. Le Conseil s'étonne de cette démarche consistant en une recherche portant sur les noms de la requérante et de son époux pour s'assurer des faits invoqués. Il est en effet de notoriété publique que nombre d'arrestations et de disparitions en Tchétchénie échappent à la connaissance tout un chacun et que les organisations non gouvernementales ou la presse ne sont pas au courant de toutes les persécutions se déroulant sur le territoire tchétchène.
- 3.7 Le CGRA remet aussi en cause la crédibilité du contexte de voyage de la requérante vers la Belgique. Dans la mesure où ce dernier motif ne concerne en rien les persécutions invoquées, le Conseil tient dès lors à relativiser l'importance de ce grief.
- 3.8 Le Conseil relève cependant dans les déclarations de la requérante des contradictions d'une importance telle que les faits qui se sont prétendument produits depuis 2004 ne peuvent être tenus pour établis sur la seule foi de ses propos. La requérante fait en effet état, tantôt, d'une arrestation du mari au domicile en 2004, tantôt, d'un ratissage à la même date alors que ledit mari ne se trouvait pas au domicile. De même, s'agissant de la détention qu'aurait subie la requérante en 2005, celle-ci se derait déroulée, dans une première version, à un seul endroit et dans une seconde version, en plusieurs lieux différents. Pareillement, concernant la détention de 2007, la requérante parle soit d'un de différents endroits soit d'un seul lieu.
- 3.9 Le Conseil note néanmoins la présence au dossier de différents documents qui revêtent une certaine importance, à savoir les deux attestations psychologiques qui relèvent, dans le chef de la requérante, des problèmes psychologiques importants de nature réactionnelle, et post-traumatique, pouvant être notamment liés à un viol. Le Conseil ne peut donc écarter, de manière lapidaire, et au vu de ces documents, qu'il y ait bien eu des problèmes importants dans le vécu de la requérante.
- 3.10 Au stade actuel de la procédure, et à l'examen du dossier administratif et de procédure, le Conseil ne peut considérer que la demande de protection internationale de la requérante soit dénuée de tout fondement. Il considère cependant qu'il conviendrait d'analyser davantage, en présence si nécessaire d'un psychologue, l'existence ou non de maltraitances physiques et psychologiques qu'auraient potentiellement pu subir la requérante et le contexte dans lequel celles-ci se seraient déroulées.
- 3.11 Au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demade de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instructions. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1 er , 2 et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décisiosn attaquée afin que le Commissaire gébnéral procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :	
Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ADAM